

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Objet :

4 Jours de Dunkerque
Dimanche 19 mai 2024
6^{ème} étape : Loon-
Plage/Dunkerque

Règlementation du
Stationnement et de la
circulation.

Nous, Maire de la Ville de LOON-PLAGE,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les
articles L 1311-1, L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 Octobre 1965 portant règlement
général sur la conservation et la surveillance des voies et notamment ses articles,
Vu le Code de la Route (lois, décrets, ordonnances et circulaires),
réglementant la circulation
Vu le Code Pénal,
Vue la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et
responsabilités locales, les arrêtés de voirie ne font plus l'objet du contrôle de
légalité systématique de la Sous-Préfecture,
Considérant l'organisation par la Ville de Loon-Plage, avec le
concours des associations « 4 Jours de Dunkerque » et « M.S.O. Course Sécurité »,
le **Dimanche 19 mai 2024**, du « **Départ de la 6^{ème} étape des 4 Jours de Dunkerque
et d'un passage de la course cycliste sur la commune de Loon-Plage** » - à partir
de 12h30 dans les rues de la ville,

Considérant que le cortège empruntera de nombreuses voies, et
qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et du public, et de garantir le
bon déroulement de cette manifestation,

Il est donc nécessaire de prévoir une modification de la circulation
et du stationnement sur ces voies ou emplacements, afin d'éviter les
engorgements, les accidents et assurer la sécurité du public,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules, du **samedi 18 mai
2024 20h00 au dimanche 19 mai 2024 19h00**, sur les voies empruntées de la
caravane et la course cycliste et à savoir :

- 1- **Contour de la Place de l'Eglise** - des deux côtés - sur la partie située entre la
rue de Mardyck et la rue Siméon Courcot.
- 2- **Rue des Anciens Combattants** - des deux côtés - sur la partie située entre la
rue Georges Pompidou et la Place de l'Eglise.
- 3- **Rue du Corps-De-Garde** : des deux côtés - sur la partie située entre la rue
Charles De Gaulle et la rue Benjamin Cailliet.
- 4- **Rue Benjamin Cailliet** : des deux côtés - sur la partie située entre la rue
Siméon Courcot, la rue du Parc et l'Impasse Benjamin Cailliet.
- 5- **Rue de Mardyck** : des deux côtés - sur la partie comprise entre la Place de
l'Eglise et la rue Léon Dron et sur la partie comprise entre la Place de l'Eglise
et la rue Georges Pompidou.
- 6- **Rue Léon Dron** : des deux côtés.

Date de publication

Le 15 mars 2024

Le Maire

M **Éric ROMMEL**

Accusé de réception en préfecture
059-215903592-20240315-ARR2024-11-AR
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024

- 7- **Rue de la Gare** : des deux côtés - sur la partie comprise entre la Rue Georges Pompidou et la rue de l'Aven.
- 8- **Rue l'Aven** : des deux côtés - sur la partie comprise entre la rue de la Gare et l'entrée du village de Craywick.
- 9- **Rue Georges Pompidou** : des deux côtés - sur la partie située entre la rue de la Gare et la rue Charles De Gaulle.
- 10- **Rue Charles De Gaulle** : des deux côtés - sur la partie située entre la rue Georges Pompidou et la route de la Maison Blanche.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite :

- Dans le sens de la course, quinze minutes avant le passage de la caravane ;
- À contre-sens de la course, trente minutes avant le passage de la caravane, À tous les véhicules **sauf véhicules de sécurité et de l'organisation le dimanche 19 mai** sur les voies empruntées par la caravane et la course cycliste, à savoir.

- 1- **Contour de la Place de l'Eglise** - des deux côtés - sur la partie située entre la rue de Mardyck et la rue Siméon Courcot.
- 2- **Rue des Anciens Combattants** - des deux côtés - sur la partie située entre la rue Georges Pompidou et la Place de l'Eglise.
- 3- **Rue du Corps-De-Garde** : des deux côtés - sur la partie située entre la rue Charles De Gaulle et la rue Benjamin Cailliet.
- 4- **Rue Benjamin Cailliet** : des deux côtés - sur la partie située entre la rue Siméon Courcot, la rue du Parc et l'Impasse Benjamin Cailliet.
- 5- **Rue de Mardyck** : des deux côtés - sur la partie comprise entre la Place de l'Eglise et la rue Léon Dron et sur la partie comprise entre la Place de l'Eglise et la rue Georges Pompidou.
- 6- **Rue Léon Dron** : des deux côtés.
- 7- **Rue de la Gare** : des deux côtés - sur la partie comprise entre la Rue Georges Pompidou et la rue de l'Aven.
- 8- **Rue l'Aven** : des deux côtés - sur la partie comprise entre la rue de la Gare et l'entrée du village de Craywick.
- 9- **Rue Georges Pompidou** : des deux côtés - sur la partie située entre la rue de la Gare et la rue Charles De Gaulle.
- 10- **Rue Charles De Gaulle** : des deux côtés - sur la partie située entre la rue Georges Pompidou et la route de la Maison Blanche.
- 11- **Route de la Maison Blanche** : des deux côtés.
- 12- **Route des Dunes** : des deux côtés.

ARTICLE 4 : La ville de Loon-Plage décline toute responsabilité en cas de dégradations commises sur les véhicules ne s'étant pas conformés aux prescriptions données par les services de sécurité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours - pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, Messieurs les représentants de la Police et de la Gendarmerie, et toute personne ayant pouvoir de Police en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

ARTICLE 7 : Les propriétaires des véhicules en infraction aux présentes dispositions, pourront être verbalisés. Les Services de Police et de Gendarmerie pourront procéder par tous moyens appropriés à l'enlèvement des obstacles ou véhicules, aux frais et risques de leurs propriétaires : cela sans préjudice des mesures prévues au Code de la Route.

